



SAINT AVERTIN SPORTS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'Association dénommée **SAINT-AVERTIN-SPORTS**, ci après dénommée « **S. A. S.** », fondée en 1923, a pour objet principal la pratique des sports et de l'éducation physique, ainsi que la pratique des activités physiques de loisirs.

Elle a été agréée : le 4 janvier 1946 et déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire sous le numéro 1808, et par la DDJS sous le n°37-S-60.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers.

Elle est représentée en toutes actions par son Président.

Elle a fait choix des couleurs vert et blanc. Les sections doivent respecter la chartre graphique du club omnisports

Elle regroupe les 24 sections ci-dessous, toutes domiciliées 31, rue Frédéric Joliot Curie à Saint Avertin :

SAS BADMINTON
SAS BASKET-BALL
SAS BICROSS
SAS CANOE KAYAK
SAS DANSE CLASSIQUE – EXPRESSION CORPORELLE - ASSOULISSEMENT ADULTES
SAS DANSE DE SALON
SAS DANSE MODERN'JAZZ – HIP HOP – DANSE CONTEMPORAINE
SAS FOOTBALL
SAS GYM AGRES
SAS GYM FORM
SAS HANDBALL
SAS JUDO JIU-JITSU
SAS KARATE
SAS NAGE AVEC PALMES
SAS NATATION
SAS PETANQUE
SAS PLONGEE
SAS TENNIS
SAS TENNIS DE TABLE
SAS TIR A L'ARC
SAS TRIATHLON
SAS VOLLEY-BALL
SAS VTT
SAS YOGA

Les sections doivent utiliser cette dénomination dans tout document émis.

Chaque section sportive peut s'affilier aux Fédérations Françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires régissant sa discipline.

La section Tennis de Table pratique les activités handisport pour les handicapés physiques et visuels.

Dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur, le **S. A. S.** délègue à ses sections une autonomie de gestion tant sportive qu'administrative, dans la limite des directives ci-après, et en contrôle l'usage.

1 - OBJET

- 1.1 Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections du **S. A. S.** et leurs relations avec le Comité de Direction.
- 1.2 Les sections citées dans le préambule sont spécialisées dans l'exercice de leur discipline. Elles font partie intégrante du **S. A. S.**
- 1.3 Les activités de ses membres s'exercent au sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

2 – COMPOSITION DU BUREAU

Chaque section du **S. A. S.** est administrée par un Bureau présenté à l'agrément du Comité de Direction du **S. A. S.** et composé au minimum de :

- ☞ Un Président
- ☞ Un Vice-Président
- ☞ Un Trésorier
- ☞ Un Secrétaire

3 - ADMINISTRATION

Le Bureau de la section du **S.A.S.** a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section :

- 3.1 Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- 3.2 Selon les dispositions arrêtées par le Comité de Direction du **S. A. S.** ;
- 3.3 En conformité avec le budget préalablement présenté au Comité de Direction du **S. A. S.** ;
- 3.4 Sous réserve d'exposer pour décision au Comité de Direction du **S. A. S.** toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale ;
- 3.5 Sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le Comité de Direction a fixées et notamment ne consentir aucun contrat, sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement, sans l'accord du Comité de Direction ;
- 3.6 Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à mains levées, soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante ;
- 3.7 Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante – La seule présence en un lieu quelconque, de la majorité des membres composant le Bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de la section.

Seule, la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

4 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association.

4.1 Le Président

- 4.21 est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée Générale et dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son Bureau,
- 4.22 réunit le Bureau au moins une fois par trimestre
- 4.23 ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel
- 4.24 représente la section au Comité de Direction du **S. A. S.** où il a voix délibérative et dont il est membre de droit. En cas d'empêchement, il doit donner pouvoir à un membre de son Bureau autre qu'un élu au Comité de Direction. Cette disposition est impérative
- 4.25 est responsable des finances de la section et, avec le Président du **S. A. S.**, a seul qualité pour déposer ou tirer toutes sommes sur un compte ouvert obligatoirement à une banque, C. C. P. ou C. E. Il peut donner délégation écrite au Trésorier de section pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation. Tout compte bancaire ou postal doit être domicilié 31, rue Frédéric Joliot Curie à SAINT AVERTIN.

4.2 **Le Vice-Président** assiste ou remplace le Président dans ses fonctions, selon délégation qu'il en reçoit ou, en cas d'empêchement du Président.

4.3 **Le Trésorier** tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par le **S. A. S.**, commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le Bureau de la section.

- 4.41 Il remet au bureau du **S. A. S.** les livres des comptes de la section, ainsi que les pièces justificatives à la demande du Trésorier Général du **S. A. S.**
- 4.42 Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidités supérieures à DEUX CENTS EUROS (200 €) sauf accord écrit du Président du **S. A. S.**

4.4 Le Secrétaire

- 4.51 assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau, qu'il convoque en accord avec le Président.
- 4.52 Assure la collecte des résultats sportifs obtenus par la section et les articles destinés aux journaux. Il les transmet au Bureau de la section
- 4.53 Rend compte au Secrétaire Général du **S. A. S.** de toutes modifications dans la composition du Bureau de la section.

5 – ENCADREMENT SPORTIF

5.1 Dans ce chapitre et sous la dénomination générale d'Instructeur, sont compris les professeurs, moniteurs, maîtres, entraîneurs ou tous autres spécialistes bénévoles ou non.

5.2 Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique sportive s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences.

5.3 Tout Instructeur titulaire d'un Brevet d'Etat doit être en possession d'une carte professionnelle délivrée par la D. D. J. S.

- 5.4 Les Instructeurs reçoivent du Président de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre. Ils informent et alertent le Président de tout problème rencontré lors de leurs activités au sein de la section.
- 5.5 Ils se doivent, en toute circonstance, de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que de formation sportive.
- 5.6 Sauf à répondre aux conditions précisées à l'article 4 1^{er} alinéa ils ne sont pas éligibles au Bureau.
- 5.7 Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions de Bureau ou demander à être entendus par lui :
- ⇒ pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier
 - ⇒ pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le Bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent
 - ⇒ le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent
- 5.8 Dans le cas de l'article 5.7, ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du Bureau
- 5.9 Ils n'assistent aux réunions de Bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de la section.
- 5.10 Les remboursements de toutes natures qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le Bureau dans le cadre du budget de la section.
- 5.11 S'ils perçoivent une rémunération, ils ont un contrat de travail signé par le Président du **S.A.S.** et le Président de la section

6 – DOPAGE

Les adhérents du **S. A. S.** s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition.

Si un adhérent de l'Association est contrôlé positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, les dirigeants du **S.A.S.** se réservent la possibilité de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire.

Cette sanction est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération concernée, le Conseil national de prévention et de lutte contre le dopage ou de poursuite pénale en cas d'infraction au code de la santé publique.

Selon le cas, elle peut aller de l'avertissement à l'exclusion définitive.

7 – ASSEMBLEES GENERALES

- 7.1.1 La section tient une assemblée générale annuelle avant la fin de la saison sportive (en principe et sauf accord à prendre avec le Comité de Direction).
- 7.1.2 Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 7.1.3 Les membres sont informés, soit :
- 7.31 par convocation individuelle postée au moins 15 jours avant la date fixée
 - 7.32 par annonce dans le journal local, sous les mêmes conditions de délai

La convocation est, en outre, affichée au bureau du secrétariat général du **S.A.S.** par les soins du secrétariat de section, ainsi que sur les lieux d'activité de la section

7.1.4 L'ordre du jour est déposé au bureau du Comité de Direction du **S. A. S.** 15 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à laquelle le Président du **S. A. S.** est invité.

Il comporte obligatoirement les points suivants :

- rapport moral sur l'activité de la section par le Secrétaire
- rapport financier de l'exercice par le Trésorier
- budget prévisionnel établi par le Trésorier pour l'exercice suivant
- montant de la cotisation annuelle pour la saison suivante
- allocution du Président
- élections avec indication du nombre de postes à pourvoir
- questions diverses

et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau (cf. 8).

8 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

8.1 Le Président assisté de son Bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents.

8.2 Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption, sans délibération et à mains levées. Il dénombre :

- 1) les voix pour
- 2) les voix contre
- 3) les abstentions

8.3 Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que 8.2

8.4 Il prononce son allocution, qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

8.5 Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs (voir chapitre 9 Elections), il fait procéder aux opérations de vote des membres du Bureau.

8.6 Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.61 Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

8.62 Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

8.7 Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions diverses qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels

8.8 Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour, ou acceptée par l'Assemblée Générale

8.9 Le Président Général du **S. A. S.** et les membres du Bureau du Comité de Direction ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

8.10 Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée au Président du **SAS**.

9 – ELIGIBILITE – ELECTIONS - QUORUM

9.1 Le bureau est renouvelable annuellement

9.2 Pour être éligible au Bureau de la section, il faut :

- être membre de la section ou représentant légal d'un mineur membre de la section
- être en règle à l'égard de la trésorerie
- être âgé de 18 ans ou plus à la date de l'Assemblée
- jouir de ses droits civils
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 4 alinéa 1 ci-avant
- avoir fait acte de candidature par écrit auprès du Président 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale
- toute candidature spontanée au cours de l'assemblée est soumise à l'accord du Président de la Section.

9.3 Pour être élu au Bureau, il faut en outre avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

9.4 Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section
- être en règle avec la trésorerie
- être âgé de 16 ans révolus ou plus à la date de l'assemblée
- jouir de ses droits civils

9.5 Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs. Ils peuvent être représentés par leur père, mère ou tuteur qui sont électeurs.

9.6 **QUORUM**

9.61 Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir 25 % du nombre des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'assemblée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

9.62 Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont individuelles, par lettre et postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé par l'article 9.61.

10 – CONSTITUTION DU BUREAU

10.1 Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président (cf. 10.2) puis, sous la présidence du Président élu, à l'élection des autres membres du bureau y remplissant une des fonctions énumérées et définies à l'article 2 ci-avant.

10.2 Les conditions d'éligibilité sont :

9.21 Pour être Président :

- être membre du **S. A. S.** depuis plus d'une année
- être membre de l'Union Européenne
- être majeur lors de ce vote
- avoir obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés

9.22 Pour les autres fonctions :

- avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou si nécessaire la majorité relative au deuxième tour

9.23 Dès que le bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité de Direction du **S. A. S.**

11– DISSOLUTION DU BUREAU

- 10.3 Le Comité de Direction du Club Omnisports a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau de section et d'assurer la gestion de la section.
- 10.4 En particulier, dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section, le Comité de Direction aurait qualité pour :
- le constater et en prendre acte
 - prononcer la dissolution du Bureau
 - convoquer une Assemblée Générale extraordinaire de la section en vue de nommer un nouveau Bureau.

12-- LITIGES

En cas de litige survenant au sein de la section et non susceptible d'être réglé par son Bureau, le Président de section ou le Bureau saisisrait le Comité de Direction qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

13 – CREATION D'UNE NOUVELLE SECTION

Toute création doit être soumise à l'approbation du Comité de Direction et ratifiée à la prochaine Assemblée Générale du **S. A. S.**

Dans l'attente de cette ratification, la nouvelle section est administrée sous contrôle particulier du Bureau central par un Bureau provisoire, conforme aux paragraphes 9 et 10, exception faite des conditions d'ancienneté requise.

14 – DISSOLUTION D'UNE SECTION

En cas de dissolution d'une section, tous les biens financiers et matériels restent la propriété du **S. A. S.**

OBSERVATIONS GENERALES

- a) En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts du **S. A. S.** c'est ce dernier texte qui ferait foi.
- b) En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, c'est le texte des statuts du **S. A. S.** qui serait appliqué
- c) Règles de fonctionnement de la section :
Chaque section peut établir des règles particulières régissant son fonctionnement spécifique, sous réserve que ces règles ne soient pas en opposition avec les statuts du **S. A. S.** et le présent règlement intérieur.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

L'organisation des cours et des entraînements, la prise en charge des adhérents mineurs, sont définis dans une annexe dont les adhérents et les parents des adhérents mineurs doivent prendre connaissance (un exemplaire leur est donné lors de l'inscription).

Ce règlement annule et remplace le règlement antérieur du 23 octobre 2006

Mis à jour et approuvé par le Comité Directeur, le 14 octobre 2008